



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation

Question écrite n° 39535

Texte de la question

M Michel Vuibert signale à M le garde des sceaux, ministre de la justice, la situation, en matière de salaire différé, d'un aide familial qui a travaillé effectivement chez ses parents, exploitants agricoles conjoints d'une même exploitation (la mère n'étant pas cependant immatriculée personnellement à la mutualité sociale agricole). Il est d'usage que le bénéficiaire d'un contrat de salaire différé exerce son droit après le décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. Dans le cas présent, à supposer que chacun des époux puisse être considéré comme exploitant, l'exercice du droit se ferait sur la succession du premier mourant - soit la mère - qui permet ce prélèvement. Si le droit doit s'exercer sur la succession du père, juge seul exploitant, ce prélèvement n'est plus possible, l'actif ne le permettant pas. Cette difficulté pourrait être résolue si la créance de salaire différé était considérée comme un passif de la communauté dans la liquidation de succession. Il lui demande si une telle interprétation n'est pas contraire aux textes et pourrait être admise en pratique.

Données clés

Auteur : [M. Vuibert Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39535

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1732